

CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET SANTÉ

Position du

Comité de suivi des études sur les effets des lignes à haute tension sur la santé

(Révision : 11 septembre 2000)

Préambule

Lors de sa réunion du 19 avril 2000, le « Comité de suivi des études sur les effets des lignes à haute tension sur la santé » (créé en vertu du décret no 924-87) a mis à jour sa position, qui avait été adoptée le 11 avril 1994 et reconduite le 9 mai 1996.

La position du Comité de suivi est basée sur une analyse des nombreuses études scientifiques, aussi bien épidémiologiques que fondamentales, réalisées dans plusieurs pays, sur la relation entre les champs électromagnétiques (CEM) et la santé. Le Comité a notamment pris en compte les études réalisées en tout ou en partie au Québec, dont l'étude épidémiologique conjointe Hydro-Québec/Électricité de France/Hydro-Ontario entreprise conformément au décret no 729-84, des travaux réalisés en laboratoire par le docteur Rosemonde Mandeville de l'Institut Armand-Frappier, et autres.

Plus récemment, le Comité a pris connaissance du rapport du groupe d'experts créé par le ministère de la Santé et des Services sociaux, aux fins d'établir un consensus scientifique au sein du réseau de la santé publique sur la question, rapport intitulé : « *Consensus sur l'évaluation et la gestion des risques associés à l'exposition aux champs électrique et magnétique provenant des lignes électriques* » (mai 2000). En ce qui a trait à la relation entre les CEM et le cancer, ce rapport concluait que le lien causal entre l'exposition chronique aux CEM et l'apparition de cancers (leucémie chez l'enfant) n'est pas établi. Néanmoins, le groupe de travail ne pouvait exclure l'existence d'un tel risque, surtout pour les niveaux plus élevés de champs électromagnétiques (> 0,3-0,4 microtesla).

Bien que les études épidémiologiques les plus récentes, et effectuées dans les règles de l'art, s'avèrent rassurantes, certaines méta-analyses utilisant des études principalement antérieures suggèrent l'existence d'un risque faible de leucémie chez l'enfant à des niveaux de CEM supérieurs à 0,2 microtesla. Par contre, la

plausibilité biologique d'un tel risque n'est pas démontrée, la plupart des études expérimentales s'étant avérées négatives. Il n'en demeure pas moins que l'application du *principe de précaution* (principe tenant de l'évitement prudent ou de la gestion prudente) est considérée comme pertinente dans le cas de l'exposition aux CEM. Par contre, on ne peut présentement recommander de niveau-limite d'exposition ou encore préconiser une distance minimale à respecter à partir des lignes de transport d'électricité.

En ce qui a trait aux risques liés à l'exposition intense et de courte durée aux CEM, de nouvelles lignes directrices ont été tracées par l'*International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection* (ICNIRP). Cependant, on a noté qu'au Québec, comme dans plusieurs pays industrialisés, l'application des recommandations de l'ICNIRP pose des problèmes majeurs de faisabilité, autant pour les travailleurs que pour le public en général, et que la procédure de consultation utilisée par l'ICNIRP a fait l'objet de critiques par plusieurs organismes importants. Il n'en demeure pas moins qu'en attendant une révision de ces lignes directrices, à la lumière du débat qu'elles soulèvent dans la communauté scientifique, les recommandations de l'ICNIRP doivent être tenues en compte dans la mesure du possible.

Position du Comité de suivi

- ❖ Le Comité de suivi des études sur les effets des lignes à haute tension sur la santé endosse, dans l'ensemble, les conclusions du groupe d'experts mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour établir un consensus sur les risques attribués aux champs électromagnétiques (CEM). Le Comité est d'avis que la preuve scientifique d'une relation causale entre les champs électromagnétiques émis par les lignes à haute tension et le cancer n'est toujours pas établie, en dépit des nombreuses études, épidémiologiques ou fondamentales, réalisées à ce jour sur ce sujet.
- ❖ Le Comité estime néanmoins raisonnable d'entériner le *principe de précaution*, considérant que l'on ne peut encore exclure, dans l'état actuel des connaissances, la possibilité d'un faible risque de leucémie chez l'enfant attribuable aux CEM.
- ❖ *Effets aigus des CEM* : D'ici à ce que soient révisées les limites d'exposition préconisées par l'*International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection* (ICNIRP), le Comité recommande que les entreprises concernées, nommément Hydro-Québec, réalisent des études environnementales et médicales appropriées et évaluent la faisabilité de l'application des lignes directrices de l'ICNIRP.

- ❖ Le Comité considère toujours nécessaire d'assurer un suivi des recherches scientifiques, réalisées au Québec ou ailleurs, sur les effets des champs électromagnétiques sur la santé.
 - ❖ Comme prochaine étape de travail, le Comité examinera la pertinence et la faisabilité des recommandations du groupe d'experts susmentionné, notamment à l'égard de mesures suggérées d'application du *principe de précaution*.
-

Direction de la Protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Québec, le 11 septembre 2000